

Cour Suprême du Yukon

Citation: *La Commission Scolaire Francophone Du Yukon No. 23 c. Procureur Général du Territoire du Yukon*, 2011 YKSC 01

Date: 20110107

Docket: C.S. no. 08-A0162

Registry: Whitehorse

Entre:

LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON NO. 23

Demanderesse

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DU YUKON

Défenderesse

**Motifs de la décision
rendue par
l'honorable juge V.O. Ouellette
sur la requête en récusation**

I Introduction

[1] La procureure générale du Yukon (le GY) a déposé, le 20 octobre 2010, une requête en récusation aux motifs que certains commentaires et décisions de la Cour donnent lieu à une appréhension de partialité. Ensuite, le GY a déposé, le 9 décembre 2010 un mémoire qui ajoute aux motifs l'implication personnelle du juge dans la communauté francophone.

[2] Dans le cas où la Cour rejette cette requête, le GY demande un ajournement de l'instance en attendant l'issue d'un appel interjeté contre l'injonction intérimaire accordée par la Cour à la suite de la première phase du procès. Le GY affirme que cet appel soulève, *inter alia*, la question de partialité.

[3] La Commission scolaire francophone du Yukon no. 23 (la CSFY) prétend qu'une évaluation objective et raisonnable de la preuve ne permet pas de conclure à l'existence d'une apparence de partialité.

II Jurisprudence citée par les parties

[4] *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259; *Taylor Ventures Ltd. (Trustee of) c. Taylor*, 2005 BCCA 350, 214 B.C.A.C. 7; *Benedict c. Ontario* (2000), 51 O.R. (3d) 147, [2000] O.J. No. 3760 (C.A.); *Arsenault-Cameron c. Prince Edward Island*, [1999] 3 R.C.S. 851, [1999] A.C.S. no 75; *Authorson (Litigation guardian of) c. Canada (Attorney General)* (2002), 161 O.A.C. 1, [2002] O.J. No. 2050 (Div.Ct.); *Chrétien c. Canada (Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires - Commission Gomery)*, 2008 CF 802, [2009] 2 R.C.F. 417; *R. c. Parker*, [1998] O.J. No. 469 (C.A.); *R. c. Novak* (1995), 59 B.C.A.C. 152, [1995] B.C.J. No. 1127 (C.A.); *R. c. James*, 2000 BCCA 616, 147 B.C.A.C. 153; *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 R.C.S. 787; D. Paciocco, L. Stuesser, *The Law of Evidence*, 5th ed. (Toronto: Irwin Law, c2008); *Loi sur la preuve du Yukon*, L.R.Y. 2002, ch. 78, art. 23; *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *Loi sur l'accès à l'information et protection de la vie privée*, L.R.Y. 2002, ch. 1; *Hay c. University of Alberta Hospital*, [1990] 5 W.W.R. 78, [1990] A.J. No. 333 (Q.B.); *Cook c. Ip et al.* (1985), 11 O.A.C. 171, [1985] O.J. No. 2653 (C.A.); *Shoppers Mortgage & Loan Corp. c. Health First Wellington Square Ltd.* (1995), 80 O.A.C. 346, [1995] O.J. No. 1268 (C.A.); *Innisfil (Township) c. Vespra (Township)*, [1981] 2 R.C.S. 145, [1981] A.C.S. no 73; *Marchand (Litigation guardian of) c. Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97, [2000] O.J. No. 4428 (C.A.); *Sidoroff c. Joe* (1992), 21 B.C.A.C. 192, [1992] B.C.J. No. 2776; *D.M.M. c. T.B.M.*, 2005 YKSC 63; *Khimji c. Dhanani et al.* (2004), 69 O.R. (3d) 790, [2004] O.J. No. 320 (C.A.); *R. c. Gaudaur*, 2007 BCPC 376; *R. c. R.D.S.*, [1997] 3 R.C.S. 484, [1997] A.C.S. no 84; *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, 2003 CSC 24.

III Bref historique des procédures

[5] Ce procès a débuté le 17 mai 2010. Avant le début de l'instruction, le GY a demandé un ajournement en raison de la non-disponibilité d'un témoin dû à une maladie survenue quelques semaines auparavant. Selon les représentations du GY, le témoignage anticipé de ce témoin portait sur la gestion des immeubles.

[6] La Cour a pris la décision de procéder en deux volets distincts, soit un volet à l'intérieur des dates fixées pour le procès sur toutes les questions en litige sauf la question de l'étendue de la gestion d'immeubles, et un autre volet, prévu pour trois semaines en janvier et février 2011, sur la gestion des immeubles.

[7] La première phase a duré six semaines, soit deux de plus que prévu, au cours des mois de mai et juin 2010. Les parties ont présenté vingt témoins et déposé plus de cinq cents pièces portant sur le nombre d'ayants droit, la gestion financière, la gestion du personnel, la gestion des programmes, l'étendue des obligations en vertu de la *Loi sur les langues* du Yukon, ainsi que la question de l'obligation fiduciaire.

[8] Le 10 juin 2010, la Cour a informé les parties qu'elle se prononcerait sur toutes les

questions en litige une fois toute la preuve entendue pour pouvoir soupeser la crédibilité des témoins eu égard à l'ensemble de la preuve.

[9] Le 11 juin 2010, lors du contre-interrogatoire du dernier témoin de la CSFY abordant les domaines identifiés ci-dessus, le GY a demandé un ajournement de la présentation de sa preuve portant sur ces questions jusqu'au mois de janvier 2011. La Cour a rejeté cette requête dans une décision motivée.

[10] À la fin du premier volet, soit le 23 juin 2010, la Cour a encouragé les parties d'entreprendre des discussions en vue de régler le litige.

[11] Étant donné le report d'une décision sur le fond quant aux questions en litige au premier volet, la Cour a accordé la requête de la CSFY pour une injonction interlocutoire visant à garantir le financement nécessaire pour embaucher trois enseignants à temps plein et à interdire toute réduction à venir du budget.

IV Position du GY

[12] Le GY a déposé un Affidavit de la directrice des politiques au Ministère de l'éducation du Yukon, Ann MacDonald, résumant comme suit certains aspects du procès:

- la Cour a rejeté la requête en ajournement au début du procès
- la Cour a décidé, à mi-chemin, de ne rendre qu'une seule décision une fois toute la preuve a été entendue
- la Cour a invité une requête pour une injonction interlocutoire de la part de la CSFY
- la question d'injonction étant soulevée à mi-chemin, le GY n'a pas eu l'occasion de contre-interroger les témoins relativement au critère de préjudice irréparable
- la Cour n'a exigé de la CSFY ni un avis de demande d'injonction ni de la preuve en appui; à la place, la Cour n'a demandé qu'un sommaire, et ce, seulement après la clôture de la preuve
- sans donner au GY l'opportunité de présenter ses arguments au sujet, la Cour a traité d'illégal et répréhensible le fait que le GY avait fourni à son avocat des renseignements confidentiels du dossier d'un étudiant
- la Cour a indiqué, en encourageant les parties d'entreprendre des discussions, qu'elle avait déjà décidé qu'il existait une obligation fiduciaire entre les parties et que le GY avait non seulement manqué à son devoir de fiduciaire mais qu'il avait délibérément induit la CSFY en erreur
- la Cour a souvent tranché les questions de recevabilité en faveur de la CSFY
- la Cour a reçu certaines preuves de la CSFY par oui-dire
- la Cour n'a pas reconnu comme experts deux témoins proposés par le GY

- la Cour a statué que le GY ne pouvait faire entendre un témoin lors de la deuxième phase du procès, sur les questions en cause dans la première phase
- le juge s'est moqué du GY et a fait des grimaces pendant que le GY présentait ses arguments, et a rit avec l'avocat de la CSFY; en particulier, le juge a fait des grimaces pendant le contre-interrogatoire de M. André Bourcier

[13] L'Affidavit de Cyndy DeKuysscher porte surtout sur mon implication personnelle dans la communauté francophone. Le GY prétend que mon implication dans la Fondation franco-albertaine, dans la Société des parents pour l'éducation en français de St. Paul, mon rôle dans la revendication et la création de l'École du Sommet, à titre de président du conseil scolaire Centre-Est, à titre de membre de l'exécutif de l'Association canadienne française de l'Alberta, et ma participation au Comité consultatif sur la gouvernance des écoles francophones en Alberta soulèvent une crainte que je suis un « intervenant francophone convaincu » et que je risque de ne pas être en mesure de mettre de côté les idées et notions que j'ai développées durant les années afin d'examiner avec un esprit ouvert les divers points de vue présentés dans le dossier en l'espèce.

[14] En ce qui concerne la requête d'un ajournement en défaut de récusation, le GY affirme que l'appel de l'injonction interlocutoire repose sur trois motifs principaux:

- la Cour a commis une erreur en permettant à la CSFY de procéder avec sa demande d'injonction sans que l'avis de demande requis par les *Règles de procédure* ne soit déposé et en refusant au GY le droit de déposer la preuve nécessaire pour adresser les questions de fait propres à la demande d'injonction
- la Cour a commis des erreurs de droit et de fait en accordant l'injonction interlocutoire
- les comportements et propos du juge tout au long du premier volet du procès et plus particulièrement son affirmation qu'il avait préjugé une des questions en litige avant la fin du procès portent le GY à avoir une crainte raisonnable de partialité.

[15] Le GY a expliqué qu'aucune décision de la Cour d'appel ne serait rendue avant le 17 janvier en raison des retards inhérents au processus d'appel. Le GY soutient que l'ajournement est nécessaire dans les circonstances parce que si l'appel est accueilli en ce qui a trait à la crainte de partialité, le recours approprié sera un nouveau procès.

V Position de la CSFY

[16] La CSFY soutient qu'en appliquant la jurisprudence, il n'y a pas de raisons légitimes qui

justifierait la récusation du juge ni l'ajournement du procès. L'ensemble de la preuve, surtout dans le contexte chaudement contesté et difficile du procès, ne justifie pas la récusation. Quant aux antécédents du juge, le GY soulève des aspects de l'expérience de vie qui remontent à l'époque avant 2002, donc avant sa nomination à la magistrature. Or ces informations étaient publiquement connues lorsque le juge fut choisi pour présider le procès en l'espèce.

VI Test

[17] La Cour suprême dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259 a commenté ainsi l'importance de l'impartialité des tribunaux:

57 ...En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

58 L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. À l'inverse, voici comment on a défini la notion de partialité ou préjugé :

[TRADUCTION] ... Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion...

59 Considérée sous cet éclairage, "[l]'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire" (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée...cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est à la partie qui plaide l'inhabilité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé.

[18] Donc, une allégation d'apparence de partialité doit être examinée selon une norme rigoureuse, étant donné la présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel: *R. c. R.D.S.*, [1997] 3 R.C.S. 484 au par. 117.

[19] Les décisions rendues par les tribunaux en matière de récusation sont largement tributaires des faits particuliers qui les sous-tendent. Toutefois, les principes sont bien établis.

Dans l'arrêt *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, 2003 CSC 24, la Cour suprême a fait remarquer comme suit:

26 Le critère applicable à la crainte raisonnable de partialité est bien établi. ...il

s'agit de savoir si une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, conclurait que la conduite du juge fait naître une crainte raisonnable de partialité... Une allégation ne suffit pas pour conclure à une partialité réelle ou perçue. La personne qui allègue la partialité doit en établir l'existence... la question est difficile à évaluer et nécessite un examen méticuleux et complet de l'instance. Il faut considérer l'ensemble du dossier afin de déterminer l'effet cumulatif des transgressions ou irrégularités...

[20] La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet: *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369. Le critère applicable en l'espèce consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question de façon réaliste et pratique? Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, le décideur, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[21] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Taylor Ventures Ltd. (Trustee of) c. Taylor*, 2005 BCCA 350, 214 B.C.A.C. 7 a résumé comme suit les principes qui découlent de la jurisprudence:

- 7 ... (i) a judge's impartiality is presumed;
- (ii) a party arguing for disqualification must establish that the circumstances justify a finding that the judge must be disqualified;
- (iii) the criterion of disqualification is the reasonable apprehension of bias;
- (iv) the question is what would an informed, reasonable and right-minded person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, conclude;
- (v) the test for disqualification is not satisfied unless it is proved that the informed, reasonable and right-minded person would think that it is more likely than not that the judge, whether consciously or unconsciously, would not decide fairly;
- (vi) the test requires demonstration of serious grounds on which to base the apprehension;
- (vii) each case must be examined contextually and the inquiry is fact-specific.

[22] Puisqu'il s'agit d'une question de droit, le témoignage d'opinion n'est pas recevable. La croyance sincère de l'une des parties devant la cour n'est pas pertinente: *Robertson v. Edmonton (City) Police Service*, 2004 ABQB 519, 362 A.R. 44 au par. 53; *CEP (Local 707) v. Alberta (Labour Relations Board)*, 2004 ABQB 63 au par. 235. Il s'ensuit qu'il n'y aura aucune

référence dans cette décision à l'impression de Mme MacDonald telle qu'exprimée dans son Affidavit, et cette décision ne constitue aucunement un commentaire sur ses opinions personnelles. La CSFY a déposé les Affidavits de Sylvie Painchaud, André Bourcier et Denis Magnan. Pour la même raison, il n'y aura aucune référence aux opinions personnelles exprimées dans ces Affidavits.

VII Analyse

(i) *Les procédures*

[23] Plusieurs des actes reprochés sont des décisions procédurales rendues par la Cour pendant le procès.

[24] La Cour a rejeté la requête en ajournement au début du procès (2010 YKSC 46). Plus tard, elle a informé les parties de son intention de ne rendre qu'une seule décision une fois toute la preuve a été entendue. Le GY soutient que la Cour a invité une requête par la CSFY pour une injonction interlocutoire. Le GY prétend que ces décisions démontrent un manque d'objectivité.

[25] Il ne faut pas oublier que cet ensemble de faits fait l'objet d'un pourvoi. Il incombe à la Cour d'appel de décider du bien-fondé de l'injonction. La question pertinente ici est si, oui ou non, une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet aurait une crainte raisonnable de partialité?

[26] Cette personne fictive saurait, par exemple, que la règle 36(7) des *Règles de la Cour suprême du Yukon* prévoit que le juge chargé de la gestion d'instance peut présider le procès ou l'audience, signalant que les décisions procédurales ne créent pas, en soi, une apparence de partialité. Elle saurait aussi que les tribunaux ont une compétence inhérente de régler leurs propres procédures, et que parmi les maintes défis à cet égard se trouve la décision d'accorder ou non un ajournement. Celle-ci est une décision discrétionnaire qui doit être prise équitablement dans toutes les circonstances. Un procès d'envergure risque de s'éterniser. De plus, la Cour suprême a souligné que l'inaction ou les délais des gouvernements peuvent facilement nuire aux droits garantis par l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisque l'érosion culturelle qui en découle permettra éventuellement au gouvernement de se soustraire à ses obligations.

[27] Une ordonnance qu'une ou plusieurs questions de fait ou de droit soulevées dans une action soient jugées et tranchées avant les autres est prévue à la règle 41(18). Il s'ensuit qu'elle ne peut, en soi, créer une crainte raisonnable d'impartialité. Il convient de noter que l'idée de procéder en deux volets distincts n'était pas nouvelle, le GY ayant signalé sa position, le 7 avril 2009 lors de la première conférence de gestion d'instance, que le litige était trop vaste. Le GY a déposé, le 17 juin 2009, une requête pour scinder les questions en litige. Les parties ont présentés leurs arguments le 15 juillet 2009. À ce moment-là, le GY a prétendu que la cour devrait scinder le litige en quatre parties.

[28] La décision motivée au sujet de la demande d'ajournement (2010 YKSC 46) énumère les facteurs que la Cour a pris en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elle

démontre que la façon de procéder est, en effet, un compromis entre les positions respectives des parties.

[29] Dans le même ordre d'idées, la décision de mettre en délibéré la décision sur les questions du premier volet est en soi neutre, l'effet étant d'assurer que tous les éléments de la preuve sont bien exposés avant que la Cour ne prenne aucune décision définitive. Toutefois, la CSFY avait affirmé qu'un délai risquait de nuire aux intérêts des ayants-droit, ce qui a mené à la question d'une injonction. En effet, la CSFY avait soulevé cette question le 17 et 18 mai avant le procès en prétendant qu'elle aurait besoin d'une injonction en faute d'une décision de la Cour avant le début de l'année scolaire à venir. La discussion y relative durant le procès a eu lieu avant que le GY n'a commencé à présenter ses témoins. La Cour a exigé de la CSFY un mémoire détaillé. Le dernier témoin a été entendu le 18 juin 2010. Les parties ont présenté leurs arguments sur l'injonction le 23 juin 2010. Le mémoire du GY, du paras. 239 au 278, traite de tous les facteurs pertinents.

[30] Une injonction intérimaire est une mesure provisoire. La partie qui demande une injonction doit en premier lieu démontrer l'existence « d'une question sérieuse à juger ». Ce critère n'exige aucune décision définitive sur le fond de l'affaire. Le GY n'a pas prétendu le contraire. D'ailleurs, il arrive souvent que les tribunaux tirent les conclusions préliminaires avant la fin du procès, par exemple dans les *voir dire*s dans le contexte criminel. Quant à la procédure suivie, la règle 51 impose peu de formalisme pour une demande d'injonction intérimaire.

[31] Le GY soutient qu'il n'a pas eu l'occasion de contre-interroger les témoins relativement au critère de préjudice irréparable. En l'espèce, par le temps que la Cour a ordonné l'injonction, elle avait entendu une vingtaine de témoins et lu des centaines de pièces portant sur le nombre d'ayants droit, la gestion financière, la gestion du personnel, la gestion des programmes ainsi que la question des obligations du GY. L'une des questions primordiales du procès porte sur la précarité présumée du système scolaire francophone au Yukon, et la possibilité d'érosion culturelle, que la Cour suprême décrit comme étant un préjudice irréparable. L'avocat expérimenté du GY a pu mener un contre-interrogatoire efficace à ce sujet. La question de préjudice irréparable ne vise pas la responsabilité, mais plutôt la nature du préjudice.

[32] La décision motivée sur l'injonction (2010 YKSC 34) explique le raisonnement de la Cour. À mon avis, ni le rejet de l'ajournement, ni les circonstances entourant l'injonction mènent à une crainte raisonnable de partialité.

[33] Le 1 juin 2010, le GY a demandé une ordonnance de non-publication des noms d'un témoin, d'un enfant dont le témoin allait discuter, ainsi que de ses parents. Pendant le contre-interrogatoire du témoin par le GY, les discussions ont suivies (en l'absence du témoin), et le GY a fait ses arguments. Le GY prétend que la Cour a fait montre de partialité en traitant d'illégal et répréhensible le fait que le GY avait fourni à son avocat, sans consentement, des renseignements confidentiels du dossier de l'étudiant. Le GY soutient qu'il n'a pas eu l'opportunité de présenter ses arguments à ce sujet avant que la Cour n'a rendu sa décision le 2 juin 2010. Or, le GY a présenté ses arguments le 1 juin 2010. Si la décision sur la recevabilité ou la confidentialité était bien-fondé ou non, il reste que le GY a eu l'occasion de présenter les arguments et le dossier en question n'était pas essentiel au contre-interrogatoire. Je suis d'avis qu'une personne sensée et

raisonnable ne trouverait pas que la Cour a ainsi indûment restreint la capacité de l'avocat expérimenté du GY de faire ressortir la preuve favorable à sa position.

[34] La Cour a reçu certains éléments de preuve par oui-dire présentés par la CSFY. Encore une fois, il s'agit de décisions discrétionnaires dans le contexte d'une cause civile. L'une des préoccupations de la Cour, dans le contexte d'un examen de la recevabilité, est l'intérêt qu'a la société à ce que le processus judiciaire permette de découvrir la vérité. La gamme plus vaste d'intérêts compris dans l'équité du procès se reflète dans le double principe de la nécessité et de la fiabilité, mais le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire d'exclure la preuve par oui-dire lorsque son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante: **R. c. *Khelawon***, 2006 CSC 57 au par. 49. À mon avis, en l'espèce une personne sensée, raisonnable et bien renseignée n'aurait aucune crainte de partialité provenant de la réception de cette preuve. D'ailleurs, le GY n'a manqué d'occasion ni de contre-interroger ces témoins, ni de commenter sur le poids des témoignages en question.

[35] La Cour n'a pas reconnu comme experts deux témoins proposés par le GY, soit Dr McAskill et Judith Anderson. Avec tout respect, je ne trouve rien dans la décision motivée à propos du Dr McAskill (2010 YKTC 43) qui pourrait raisonnablement mener à la conclusion qu'elle reflète le moindre préjugé. Pour ce qu'il y a de Mme Anderson, le GY n'a donné avis de cette preuve que trois semaines avant procès. La règle 34 prévoit un délai de 60 jours, sauf ordonnance contraire. Le GY a retiré sa requête *vis-à-vis* l'opinion juridique de Mme Anderson. Donc, elle n'a pas témoigné quant à son opinion juridique, mais elle a déposé longuement comme témoin ordinaire sur l'historique de la *Loi sur l'éducation* et la Cour a statué qu'une grande partie de son rapport « d'expert » était admissible.

[36] La CSFY a clos sa preuve le 11 juin. Lors de la présentation par le GY de sa preuve, le GY a demandé un ajournement pour assigner le témoin, Gilbert Lamarche, à comparaître. Il est l'auteur d'une lettre faisant partie de la preuve documentaire. Il est à noter que 320 documents, y compris la lettre en question, ont fait partie d'une demande aveux de la CSFY tel que permis à la règle 31. Suite à une discussion, il y a eu un accord entre la CSFY et le GY à l'effet que les 320 documents seraient des pièces de preuves individuels dans le procès, y inclus les aveux réputés du GY. Cependant, le GY avait le droit de demander l'autorisation de la Cour en temps et lieu de rétracter des aveux réputés. Si une telle demande était faite, la Cour aurait à déterminer si les aveux en question seraient rétractés ou non. Parmi les 320 documents se trouve la lettre en date du 30 janvier 2006 (Pièce 37) envoyée par Gilbert Lamarche au Patrimoine canadien, portant directement sur la question de l'obligation fiduciaire.

[37] Le GY n'avait pas assigné M. Lamarche à comparaître. Toutefois, le GY a informé la Cour qu'il avait décidé pendant la preuve d'un témoin du demandeur que la présence de M. Lamarche serait nécessaire, sans préciser de quelle façon. La Cour a donné au GY jusqu'au 23 juin à contacter M. Lamarche. Le GY n'a pas réussi à trouver M. Lamarche avant la date prévue. La Cour a statué que le GY ne pouvait faire entendre ce témoin, lors de la deuxième phase du procès, sur les questions en cause dans la première phase. Cette décision était conforme à la décision précédente à l'effet que tous les éléments de preuve et les soumissions de la CSFY et du GY, dans tous les domaines en litige sauf la gestion d'immeubles, seraient présentés lors du premier volet du procès.

[38] La Cour a encouragé les parties à régler. Le GY soutient que la Cour a indiqué, en encourageant les parties d'entreprendre des discussions en vue de régler le litige, qu'elle avait déjà conclu à l'existence d'une obligation fiduciaire entre les parties, et que le GY avait non seulement manqué à son devoir de fiduciaire mais qu'il avait délibérément induit la CSFY en erreur.

[39] Toutefois, il convient de noter que la Cour avait devant elle, au moment des propos contestés, tous les éléments de la preuve, les arguments et les mémoires concernant toutes les questions sauf la gestion des immeubles. J'ai fait remarquer que les deux parties, à cette étape-là des procédures, auraient une meilleure appréciation des forces et faiblesses de leurs dossiers. J'ai parlé de la preuve sur une question en particulier, soit les circonstances entourant un transfert de fonds. J'ai souligné le fait que la preuve sur cette question est très distinct des éléments sur les autres questions. J'ai commenté très brièvement sur la jurisprudence et les principes de droit dans le domaine des obligations fiduciaires. Ensuite, j'ai fait le commentaire suivant (à la p. 1496, l. 23 à la p. 1497, l. 18):

Now, as I've said, the evidence is all in in this case. Right now, unless I'm mistaken on the evidence and that's why I'm not making the decision right now because I need to review everything again. But I don't recall there being any evidence whatsoever that the Commission scolaire consented to this transfer or was consulted regarding this transfer. In fact, the evidence was to the contrary and if it's believed, regarding those witnesses, that's where there [sic] will be ending up.

The letter of January 30, 2006 [...] exhibit [...] 37 [...] The difficult issue with that and the Court will be struggling with is that the letter has what are called CC's, saying that certain people were sent copies of this. We've heard from those witnesses, two of whom of the three CC's, who have said that they never got those CC's. If the Court were to make a ruling that in fact, that is accepted, then that would appear that there is an attempt at not a cover-up but clearly, as a deception. The Court will be required, no matter what happens in this case, to deal with this area and make findings based on the evidence and that those findings will clearly involve the conduct of the parties, which of course, will become public and in writing.

But having said the obvious, what also seems to be obvious to me [...] is how we can get ourselves into these situations. But that is the follow-up letter on February 6, 2006. Now, this is the letter from Heritage Canada [...] back to Mr. Lamarche, and I'm only going to read to you at the bottom, where they said they approved the transfers of the money, \$1,954,228 for the following upcoming four years. And then I'll just read what I think is relevant to this whole area, in that regard (as read in):

I understand that discussions have been held between you and representatives of the official language support programs branch

about evaluating the relevancy of compensating for these transfers of additional funds before the conclusion of this agreement so as to restore balance among investments in the linguistic objectives of the Canada Action Plan.

I think that letter says it all. At the end of the day, it would appear that there was a clear expectation at least, on the part of the people who are paying the money to the people who are receiving the money that they're going to be restored. So we can argue until we're blue in the face about this case, about that issue but that seems to be clearly what the trust or the money was sent on that basis and what was expected...

[40] En effet, j'ai résumé certains éléments de la preuve, en soulignant une lacune dans la preuve du GY. Le GY ne prétend pas que je me suis trompé à cet égard. Ensuite, j'ai remarqué qu'une décision défavorable sur cette question pourrait laisser une piètre image du GY, ce qui va de soi. Il ne s'agit pas d'un commentaire sur la question centrale de la cause, soit la question de l'application en l'espèce de l'art. 23, mais plutôt sur l'état de la preuve.

[41] Ses propos mènent-ils à une crainte raisonnable d'impartialité? Comme la Cour suprême l'a dit dans l'arrêt *R. c. R.D.S.*, [1997] 3 R.C.S. 484:

59 ...Ses observations étaient entièrement fondées sur la preuve devant elle, après avoir pesé le témoignage contradictoire des deux témoins et en réponse aux arguments du ministère public. Enfin, ces observations étaient entièrement justifiées par la preuve produite. En se montrant attentive à la dynamique raciale de l'affaire, elle s'est tout simplement efforcée de rendre justice à la lumière du contexte, ce qui était, à notre avis, tout à fait légitime et de nature à favoriser la résolution juste et équitable de l'affaire.

[42] On n'établit pas l'impartialité par le seul fait qu'un tribunal a résumé les éléments de la preuve déjà ressortis. Le passage cité ci-dessus ne s'agit pas d'un commentaire sur la crédibilité de quiconque, mais plutôt de l'observation qu'il y a un trou dans l'ensemble de la preuve du GY concernant le transfert en question. Le deuxième volet du procès traite uniquement de la gestion d'immeubles. Ni l'une ni l'autre des parties n'aura l'occasion de combler les lacunes dans la preuve sur les autres questions. À mon avis, une personne sensée, raisonnable et bien renseignée n'aurait pas de crainte de partialité en raison de cette observation.

[43] Finalement, le GY affirme que je me suis moqué du GY, que j'ai fait des grimaces pendant que le GY a présenté ses arguments, et que j'ai rit avec l'avocat de la CSFY. Il est important que les juges soient sobres, calmes et modérés. Toutefois, il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils restent absolument impassibles, surtout pendant les procès de longue durée. Il faut noter à cet égard que la première phase du procès a duré six semaines. Les deux avocats devant la Cour sont très expérimentés. Ils poursuivent leurs causes avec passion, et ils connaissent très bien le système contradictoire.

[44] Enfin, une lecture de toute la transcription serait indispensable pour bien comprendre le

contexte de l'ensemble de la procédure. De plus, il faudrait tenir compte de l'intégralité des motifs exposés de vive voix.

[45] Je rappelle qu'une allégation d'apparence de partialité doit être examinée selon une norme rigoureuse. Ayant bien considéré les arguments du GY, j'arrive à la conclusion qu'une personne sensée, raisonnable et bien renseignée n'aurait pas de crainte au sujet de la partialité de la Cour.

(ii) *L'implication du juge dans la communauté francophone*

[46] Le GY prétend qu'il y a une crainte de partialité du fait de mon travail dans la communauté francophone, y inclus mon implication dans le domaine de l'éducation en français de la minorité francophone en Alberta. Il s'agit d'information dans le domaine public.

[47] L'avocat du GY a plaidé devant moi dans la cause *Association des parents ayants droit de Yellowknife c. Territoires du Nord-Ouest (Procureur général)*, dans laquelle j'ai ordonné une injonction intérimaire en vertu des art. 23 et 24 de la *Charte* (2005 NWTSC 58). En dépit de mes antécédents, il n'a soulevé aucune inquiétude à ce moment-là, ni par voie d'appel, ni lors de ma nomination en mars 2009 comme juge dans cette cause. Jamais durant les procédures ces antécédents ont-ils été soulevés. Il me semble tardif de les soulever après que la Cour a entendu toute la preuve sur presque toutes les questions à décider.

[48] Quoiqu'il en soit, il m'incombe de considérer si, oui ou non, mon implication antérieure, soit seule ou en combinaison avec les actes reprochés, soulève une crainte de partialité.

[49] La Cour suprême dans l'arrêt *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, 2000 CSC 1 a souligné l'importance d'une bonne compréhension des enjeux associés aux droits linguistiques:

27 ...Il est ... important de comprendre le contexte historique et social de la situation à corriger, notamment les raisons pour lesquelles le système d'éducation ne répondait pas aux besoins réels de la minorité linguistique officielle en 1982 et pourquoi il n'y répond peut-être toujours pas aujourd'hui. Il faut clairement tenir compte de l'importance de la langue et de la culture dans le domaine de l'enseignement ainsi que de l'importance des écoles de la minorité linguistique officielle pour le développement de la communauté de langue officielle lorsque

l'on examine les mesures prises par le gouvernement pour répondre à la demande de services...

[50] Dans l'arrêt *R. c. R.D.S.*, la Cour a commenté le rôle que joue l'expérience d'un juge dans le processus judiciaire:

119 Rester neutre pour le juge ce n'est pas faire abstraction de toute l'expérience de la vie à laquelle il doit peut-être son aptitude à arbitrer les litiges. On a fait observer que l'obligation d'impartialité

ne veut pas dire qu'un juge n'amène pas ou ne peut pas amener

avec lui sur le banc de nombreuses sympathies, antipathies ou attitudes. Tout être humain est le produit de son expérience sociale, de son éducation et de ses contacts avec ceux et celles qui partagent le monde avec nous. Un juge qui n'aurait pas connu ces expériences passées -- à supposer que cela soit possible -- manquerait probablement des qualités humaines dont a besoin un juge. La sagesse que l'on exige d'un juge lui impose d'admettre consciemment, et peut-être de remettre en question, l'ensemble des attitudes et des sympathies que ses concitoyens sont libres d'emporter à la tombe sans en avoir vérifié le bien-fondé.

La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert.

(Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges* (1991), à la p. 15.)

De toute évidence, le bon juge a une vaste expérience personnelle et professionnelle, qu'il met à profit pour trancher les litiges avec sensibilité et compassion. Si l'on a décidé d'encourager la nomination de juges appartenant à des groupes plus variés, c'est qu'on a estimé à juste titre que les femmes et les minorités visibles apporteraient une perspective importante à la tâche difficile de rendre justice...

[51] Je suis le produit de mon expérience sociale, de mon éducation et de mes contacts avec le monde autour de moi. En devenant juge, j'ai prêté un serment professionnel non pas d'oublier toute cette expérience, mais d'accomplir loyalement, honnêtement et de mon mieux les devoirs qui m'incombent. À mon avis, une personne sensée et raisonnable serait de l'opinion que mon implication dans la communauté me rend apte à « tenir compte de l'importance de la langue et de la culture dans le domaine de l'enseignement ainsi que de l'importance des écoles de la minorité linguistique officielle pour le développement de la communauté de langue officielle ». Puisque la Cour suprême elle-même vise cet objectif, je ne trouve pas que ce motif, soit seul ou en combinaison avec les autres motifs, soulève une crainte raisonnable de partialité.

(iii) La demande d'ajournement

[52] Le GY demande un ajournement du procès afin de permettre à la Cour d'appel de se prononcer sur l'appel de l'injonction interlocutoire. Le GY affirme que cet appel soulève, *inter alia*, la question de partialité.

[53] La Cour dispose d'une large discrétion quant à une demande d'ajournement. La discrétion doit néanmoins être exercée d'une façon juste et équitable, en tenant compte des intérêts des parties ainsi que des intérêts de la justice. Le juge Gower dans *D.M.M. c. T.B.M.*, 2005 YKSC 63 a énoncé les principes applicables ainsi:

5 The law in this area gives me a significant amount of discretion. I have

reviewed the case of, *Cal-Wood Door, a division of Timberland Industries Inc. v. Olma*, [1984] B.C.J. No. 1953, a decision of the British Columbia Court of Appeal where Hutcheon J.A. said at para. 13 about this discretion:

"... The paramount consideration that must be maintained in the exercise of that discretion is to ensure that there will remain a fair trial on the merits of the action"

6 The British Columbia Court of Appeal also dealt with adjournments in the decision of *Sidoroff v. Joe*, [1992] B.C.J. No. 2776, [1992] CanLII No. 1815. At paragraph 8 of that decision, Lambert J.A. talked about the discretion in granting an adjournment and said:

"... it is a discretion that has to be exercised in accordance with settled principle. The settled principle is that the interests of justice must govern whether to grant an adjournment. The interests of justice always require a balancing of the interests of the plaintiff and the defendant."

[54] Dans la décision *R. c. Gaudaur*, 2007 BCPC 376, le tribunal a commenté l'appel comme motif d'ajournement:

35 In "Disqualifying Judges for Bias and Reasonable Apprehension of Bias: Some Problems of Practice and Procedure" (2001), 24 *Advocates Quarterly* 326 at 327, Geoffrey S. Lester wrote "Plainly, actual bias and suspicion of bias strike at the heart of the administration of justice and undermine public confidence in the impartiality and integrity of the judiciary. Equally, allegations of bias or suspicion of bias can be used for forum shopping, as an excuse for delay, or in an attempt to ensure that a decision is not reached." Counsel seeking to adjourn a trial to permit an appeal to be heard must act with dispatch to ensure that the appeal process delays the trial as little as possible...

[55] Le GY prétend en l'espèce que le délai est inévitable. Toutefois, il n'y a aucune certitude quant au déroulement de l'appel. À mon avis, il serait contraire aux intérêts de la justice d'accorder cette requête d'ajournement. Le GY a demandé à ce tribunal de trancher la question de partialité. J'ai conclu qu'il n'y a pas de crainte de partialité. De plus, le GY affirme que la décision de la Cour d'appel ne sera pas rendue avant le début de la deuxième phase du procès. Il semble illogique pour le GY de faire l'argument que la CSFY bénéficie de l'injonction jusqu'à la fin du procès, ce qui préserve le *statu quo*. Quelle que soit l'issue du procès, il est fort possible que la question du bien-fondé de l'injonction intérimaire soit rendue théorique plus tôt si le procès suit son cours. Donc, l'économie des ressources judiciaires ainsi que les intérêts des deux parties favorisent le rejet de la demande d'ajournement.

VIII Conclusion

[56] Pour tous les motifs ci-dessus exposés, la requête du GY en récusation, ainsi que la

requête d'ajournement sont rejetées.

Entendu le 17 décembre 2010.

Daté à Whitehorse le 7 janvier 2011.

V.O. Ouellette
J.C.Q.B.A.

Comparutions:

Me François Baril
pour la défenderesse

Me Roger J. F. Lepage
pour la demanderesse

Avocats inscrits au dossier:

Me Maxime Faille
pour la défenderesse

Me Roger J. F. Lepage
pour la demanderesse